



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2009
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Italie*

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (CERI) et Franciscain International recommandent que l'Italie ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille². La Commission internationale de juristes (CIJ) recommande, quant à elle, qu'elle ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant, qui réunit 86 organisations, recommande la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

2. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite instamment l'Italie à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵. La CERI recommande la ratification sans délai du Protocole n°12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de la Convention européenne sur la nationalité et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité⁶.

3. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie modifie la déclaration qu'elle a formulée lors de la ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants afin que l'instrument soit applicable à toutes les procédures intéressant les enfants⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Amnesty International recommande que l'Italie impose par la loi aux sociétés pétrolières ayant leur siège dans le pays l'obligation de faire preuve de la diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le cadre de toutes leurs activités à l'étranger et de veiller à ce que ceux qui subissent une atteinte à leurs droits de l'homme de la part de ces sociétés aient droit à un recours effectif devant les juridictions italiennes. Amnesty International évoque le cas d'une filiale de la société pétrolière italienne ENI qui opère dans un pays tiers où l'activité pétrolière s'accompagne de graves violations des droits de l'homme, notamment de dégâts environnementaux et de pollution qui portent atteinte aux droits à l'alimentation, à l'eau potable et aux moyens de subsistance. La société ENI a pris quelques mesures pour remédier à ces violations, mais, selon Amnesty International⁸, ces mesures sont insuffisantes et, dans plusieurs cas, ne satisfont pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le Comitato per la promozione et protezione dei diritti umani (CPPDU), qui a présenté une communication conjointe au nom de 73 organisations et avec la collaboration de quatre autres organisations, indique qu'outre les divers projets de loi visant à créer une institution nationale des droits de l'homme, il existe aussi des projets de loi visant à instituer un médiateur des enfants et un médiateur des prisons. Toutefois, le CPPDU relève que ces projets de loi ne respectent pas les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et

qu'avec la multiplication des initiatives en faveur de mécanismes sectoriels de droits de l'homme, la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante sera retardée, voire abandonnée⁹. Il recommande que l'Italie s'acquitte des engagements qu'elle a pris de son propre chef à l'annonce de sa candidature au Conseil des droits de l'homme et entame un processus transparent, participatif et solidaire, y compris en consultant la société civile, en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante dans le respect des Principes de Paris¹⁰. À cet égard, il recommande également que l'Italie sollicite les conseils techniques du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite, lui aussi, instamment l'Italie à créer rapidement une institution nationale des droits de l'homme efficace¹². Le Groupe des ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande la désignation d'un médiateur des enfants appelé à agir seul ou dans le cadre d'un organe national indépendant¹³.

6. La CERI se félicite de la création de l'UNAR (Bureau national de lutte contre la discrimination raciale) et invite l'Italie à soumettre le statut, les pouvoirs et le mandat de cet organisme à un contrôle régulier pour s'assurer qu'il offre aux victimes d'actes de discrimination raciale la protection la plus efficace possible. Elle appelle l'attention de l'Italie sur la nécessité pour un tel organisme d'être indépendant et sur les lignes directrices qu'elle a élaborées aux fins de garantir cette indépendance¹⁴. Human Rights Watch formule des recommandations similaires¹⁵.

D. Mesures de politique générale

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande l'établissement d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme qui soit concret et global et qui permette de tout mettre en œuvre pour faire cesser la discrimination raciale¹⁶.

8. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant signale que, depuis cinq ans, il n'y a plus de plan national en faveur de l'enfance et recommande d'en adopter un nouveau aussi rapidement que possible¹⁷. Il recommande aussi que l'Italie prenne des mesures pour remédier aux insuffisances en matière de collecte de données afin de créer un système général de collecte de données centré sur l'enfance¹⁸. L'absence de données fiables sur les enfants handicapés est soulignée¹⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. L'Open Society Justice Initiative (OSJI) et l'Unione Forense per la Tutela dei Diritti dell'Uomo (UFTDU) recommandent que l'Italie respecte et applique les décisions des organes internationaux et régionaux qui surveillent l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme²⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. En 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté avec satisfaction que l'Italie avait adopté certaines mesures positives pour combattre le racisme et la xénophobie, tels la loi de 2008 tendant à déplacer la charge de la preuve et les

programmes d'éducation axés sur une démarche interculturelle mis en place par le Ministère de l'éducation. Il demeure néanmoins préoccupé par la persistance des informations faisant état d'une tendance au racisme et à la xénophobie en Italie, parfois avec l'appui des autorités locales, qui s'est dans certains cas soldée par des actes de violence contre des migrants, des Roms et des Sintis ou des citoyens italiens issus de l'immigration²¹. Human Rights Watch donne des informations similaires²² et rappelle qu'une loi adoptée en 2006 a réduit les peines pour incitation à la discrimination ou à la violence raciale, ethnique, nationale ou religieuse²³.

11. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande une nouvelle fois aux autorités de réagir rapidement à toutes les manifestations de racisme et d'intolérance, de les condamner énergiquement et de renforcer les lois antidiscrimination. Il leur recommande aussi de renforcer la promotion de l'éducation et de la sensibilisation systématiques aux droits de l'homme des membres des forces de police et des représentants des autorités judiciaires et de veiller tout particulièrement à combattre le racisme dans le sport et sur Internet²⁴. La CERI formule des recommandations similaires en ce qui concerne les sports et Internet²⁵.

12. En 2005, la CERI a vivement recommandé que l'Italie prenne des mesures pour combattre les propos racistes et xénophobes dans le discours politique, notamment en veillant à l'application effective de la législation existante contre l'incitation à la discrimination et à la violence raciales²⁶. Le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò ont aussi exprimé leur vive préoccupation face aux discours d'incitation à la haine tenus contre les Roms par des responsables politiques et d'autres personnalités de la vie publique italienne²⁷.

13. Selon le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò, à la fin de 2006, puis à un rythme accéléré en 2007, 2008 et 2009, l'Italie a adopté une série de lois, de décrets et de politiques qui visaient clairement les Roms et les Sintis vivant en Italie ou qui a eu un effet discriminatoire à leur rencontre; ces textes ont, semble-t-il, pour objectif de pousser une partie de la communauté des immigrés roms à quitter le pays. La première de ces mesures – appelée «pactes pour la sécurité» – a été adoptée dans un certain nombre de villes à travers le pays. À partir de décembre 2006, plusieurs villes, provinces et régions ont commencé à élaborer ce type de pacte qui prévoyait l'expulsion de leurs habitations par la force de plus de 10 000 Roms, pour la seule ville de Rome. Ces pactes ont été signés dans un climat marqué par les déclarations racistes faites par les autorités dans les médias, apparemment pour alimenter le sentiment anti-Roms dans le pays et susciter une large adhésion aux mesures qu'elles s'apprêtaient à prendre. Se référant tout particulièrement aux pactes les plus controversés, signés à Rome et à Milan, le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò ajoutent qu'après leur adoption, les autorités municipales de 34 villes italiennes ont entrepris une campagne systématique contre les Roms, qui conjuguait descentes de police dans les campements, contrôles d'identité, destructions arbitraires, des habitations et des biens et expulsions par la force²⁸.

14. Le Centre européen des droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò indiquent que, depuis mai 2008, une nouvelle série de mesures judiciaires et politiques qui sont explicitement discriminatoires à l'égard des Roms et des Sintis ont été adoptées, et ils citent en particulier l'adoption par le Gouvernement d'une déclaration portant instauration de l'état d'exception jusqu'au 31 mai 2009 dans les campements de communautés nomades de la Campanie, du Latium et de la Lombardie, où la présence des «nomades» a été considérée comme une source de vive préoccupation sociale pouvant avoir des conséquences graves pour l'ordre et la sécurité publics²⁹. La vaste opération de recensement menée dans les campements de Roms et de Sintis sous la conduite de la police, dans le cadre de l'état d'exception, est un sujet de profonde inquiétude pour le Commissaire aux

droits de l'homme du Conseil de l'Europe³⁰. L'OSJI et l'UFTDU font état de préoccupations similaires et parlent de l'extension de l'état d'urgence à d'autres régions en mai 2009³¹. Selon le Centre européen pour les droits des Roms, *osservAzione* et *Amalipé Romanò*, le recensement est motivé par des considérations ethniques et ne vise que les Roms et les Sintis³². Ils indiquent qu'il y a eu des violations manifestes des règles de protection des données et que, dans certains cas, des Roms et des Sintis italiens et non italiens ont été contraints par la force et l'intimidation de se soumettre au recensement³³. Le Centre européen pour les droits des Roms, *osservAzione* et *Amalipé Romanò* recommandent à l'Italie de cesser la collecte et le traitement des données personnelles concernant les Roms et les Sintis, y compris le relevé des empreintes digitales et la prise de photographies, et de détruire celles qu'elle détient déjà³⁴.

15. Le Centre européen pour les droits des Roms, *osservAzione* et *Amalipé Romanò* font aussi référence à la loi n° 94 du 15 juillet 2009 relative aux dispositions sur la sécurité publique qui suscite l'inquiétude des groupes de défense des Roms et des Sintis, étant donné que plusieurs des mesures prévues dans cette loi auront des répercussions négatives sur eux, par exemple la légalisation des milices privées et les dispositions destinées à empêcher les personnes vivant dans des caravanes d'obtenir des papiers d'identité³⁵. Amnesty International se dit aussi préoccupée par cette loi qui fait partie de ce que l'on appelle le «plan sécurité», et surtout par la création de milices citoyennes autorisées à patrouiller dans les communes³⁶. L'OSJI et l'UFTDU partagent les mêmes inquiétudes³⁷. Selon Human Rights Watch, compte tenu de l'hostilité à l'égard des migrants et des Roms, l'État, en autorisant ces milices privées, cautionnerait les actes de violence qui risquent d'être commis contre ces communautés³⁸. Amnesty International recommande que l'Italie modifie ou retire les dispositions du «plan sécurité» qui sont susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des minorités³⁹. La CIJ⁴⁰, le Centre européen pour les droits des Roms, *osservAzione* et *Amalipé Romanò*⁴¹ ainsi que Human Rights Watch⁴² formulent des recommandations similaires. Human Rights Watch recommande que l'Italie dissolve les milices existantes⁴³.

16. En 2005, la CERI a recommandé que l'Italie élabore une politique globale au niveau national pour lutter contre la marginalisation, les conditions de vie précaires et la discrimination que connaissent les populations roms et sintis⁴⁴. Elle a aussi recommandé que l'Italie, avec l'appui du Centre européen pour les droits des Roms, d'*osservAzione* et d'*Amalipé Romanò*⁴⁵, s'abstienne de fonder ses politiques en faveur des Roms et des Sintis sur l'idée que ces populations sont nomades⁴⁶.

17. La CERI appelle l'attention sur les préjugés, la discrimination et la violence dont les membres des communautés musulmanes sont victimes. Elle recommande que l'Italie prenne des mesures pour combattre ces comportements⁴⁷ et pour suivre de près les manifestations d'antisémitisme⁴⁸.

18. La Sexual Rights Initiative (SRI) indique que l'égalité des chances est un principe fondamental qui est inscrit dans la Constitution et parle de la Commission de l'égalité et de l'égalité des chances entre femmes et hommes ainsi que de la désignation de la première femme aux fonctions de ministre de l'égalité des chances en 1996⁴⁹. Elle fait toutefois état de la persistance de stéréotypes sexistes figés en matière de répartition des rôles femmes-hommes au sein du couple, qui amène de nombreuses femmes à quitter le marché du travail⁵⁰. Les femmes sont majoritaires dans les postes les plus faiblement valorisés et rémunérés, et la discrimination fondée sur le sexe persiste dans la vie politique⁵¹. La SRI explique aussi qu'en Italie les femmes migrantes sont souvent victimes d'exploitation et qu'elles ont besoin d'aide, non seulement en tant qu'immigrées mais aussi en tant que femmes⁵².

19. Comme le fait remarquer la Région européenne de l'Association lesbienne et gaie internationale, dans une communication présentée conjointement avec Arcilesbica, Arcigay,

Crisalide Azione Trans et l'Association international des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA-Europe et d'autres organisations), en Italie les personnes lesbiennes, gaies et bisexuelles ne bénéficient de la protection de la loi que dans le domaine de l'emploi et dans le domaine du droit d'asile où les persécutions au motif de l'orientation sexuelle sont un motif reconnu d'octroi de l'asile⁵³. Ces organisations recommandent à l'Italie de veiller à ce que les produits des médias concernant l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle soient pluralistes et non discriminatoires et que les propos homophobes et motivés par la haine à l'encontre des transsexuels ne restent pas impunis⁵⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Amnesty International et la CIJ recommandent que l'Italie incorpore dans son droit interne le crime de torture, au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵. La CIJ recommande aussi qu'elle incrimine les disparitions forcées⁵⁶.

21. Amnesty International indique que la vie et la sécurité de migrants et de demandeurs d'asile ont récemment été mises en danger en raison d'un différend survenu entre l'Italie et un pays tiers au sujet de l'obligation qui est faite aux pays par les conventions maritimes de répondre aux appels de détresse. Amnesty International et la CIJ signalent en outre qu'il a été à plusieurs reprises décidé de transférer des migrants et des demandeurs d'asile sauvés en mer vers un autre pays, sans évaluation correcte de leurs besoins en matière d'asile ou d'une autre forme de protection internationale⁵⁷. L'OSJI et l'UFTDU donnent des précisions sur l'accord bilatéral conclu entre l'Italie et le pays tiers mentionné ci-dessus et sur son application. Ils évoquent aussi la réaction des organisations régionales et internationales devant le fait, notamment, que cet accord viole le principe de non-refoulement⁵⁸. Human Rights Watch indique que, selon des informations dignes de foi, des fonctionnaires italiens ont fait un usage excessif de la force en refoulant des migrants de la mer et en confisquant, sans les leur retourner, des objets personnels leur appartenant⁵⁹.

22. Amnesty International recommande que l'Italie garantisse pleinement le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés, coopère étroitement avec les autres pays pour s'assurer que les personnes sauvées en mer soient immédiatement emmenées en lieu sûr, dans le plein respect du principe de non-refoulement, et qu'elles aient accès à une procédure d'asile équitable et satisfaisante, et qu'elle cesse immédiatement de transférer vers d'autres pays des ressortissants de pays tiers interceptés dans les eaux internationales⁶⁰. La CERI et la CIJ formulent une recommandation similaire en ce qui concerne le principe de non-refoulement⁶¹. Human Rights Watch recommande que l'Italie enquête sur les allégations de recours excessif à la force et de confiscation de biens personnels⁶².

23. La CERI recommande que l'Italie veuille à ce que les conditions de vie dans tous les centres de séjour temporaire et d'assistance satisfassent aux normes⁶³. En 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a décrit les conditions de vie dans trois de ces centres et formulé des recommandations à ce sujet, notamment pour que les travaux d'agrandissement et de modernisation qui étaient en cours soient poursuivis⁶⁴. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant appelle l'attention sur la situation des mineurs migrants au centre de rétention de Lampedusa, où ils demeurent en moyenne plus de vingt jours⁶⁵. Le CPT recommande à l'Italie d'assurer dans ce centre la présence de représentants du Haut-Commissariat pour les réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations et de la Croix-Rouge italienne qui contribuent à résoudre un certain nombre de problèmes (information sur la procédure d'asile et la législation en matière d'immigration, accueil des mineurs non accompagnés, etc.). Il recommande d'étendre cette pratique à d'autres centres⁶⁶.

24. La CIJ ainsi que l'OSJI et l'UFTDU soulignent que la durée maximale de l'internement administratif des migrants en situation irrégulière, qui était de soixante jours, a été portée à six mois, ce qui, selon la CIJ, a des incidences graves sur le droit à la liberté⁶⁷.

25. Human Rights Watch fait état des actes de violence qui caractérisent le racisme et la xénophobie à l'égard des migrants, des Roms et des Sintis. L'hostilité contre les migrants et les Roms est alimentée en partie par plusieurs délits graves qui leur ont été attribués. Il en est résulté une vague d'agressions contre des membres de ces communautés. L'OSJI et l'UFTDU évoquent, elles aussi, ces agressions, ajoutant que certains représentants des autorités italiennes les ont publiquement cautionnées⁶⁸. Human Rights Watch recommande que l'Italie veuille à ce que les agressions contre les migrants, les Roms et les membres d'autres minorités ethniques fassent sans délai l'objet d'enquêtes policières, et que leurs auteurs soient traduits en justice⁶⁹. L'OSJI et l'UFTDU formulent des recommandations similaires⁷⁰.

26. Francisca International se fait l'écho des préoccupations suscitées par les allégations de brutalités contre des détenus, ayant dans certains cas entraîné la mort, et par l'apparente réticence des autorités à mener des enquêtes approfondies et à traduire en justice les auteurs de tels actes⁷¹. Cette organisation recommande que l'Italie prenne des mesures pour renforcer l'indépendance des enquêtes et, s'il y a lieu, des poursuites engagées contre des fonctionnaires accusés de mauvais traitements à l'égard des détenus⁷².

27. Selon l'OSJI et l'UFTDU, le «plan sécurité» de 2009 aggravera le surpeuplement des prisons et des centres de détention italiens, entraînant la détérioration des conditions de vie. Elles rappellent qu'en juillet 2009, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà estimé que les mauvaises conditions de détention en Italie constituaient une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants⁷³. La CERI recommande que l'Italie surveille la situation en ce qui concerne le nombre disproportionné de ressortissants étrangers dans les prisons italiennes⁷⁴. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant note aussi le nombre anormalement élevé d'enfants migrants, de Roms et de Sintis et de jeunes Italiens issus des zones défavorisées de l'Italie du Sud dans les établissements correctionnels pour mineurs⁷⁵.

28. ILGA-Europe et d'autres organisations font état de l'accroissement, au cours des trois années écoulées, du nombre d'agressions contre des personnes lesbiennes, gaies et transgenre ou contre des personnes considérées comme ayant une orientation sexuelle ou une identité sexuelle différentes. Ils recommandent que l'Italie impose des sanctions pénales appropriées pour ce type de violences, prenne les mesures nécessaires pour les prévenir et veuille à ce que les affaires en question fassent l'objet d'enquêtes⁷⁶.

29. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECPC) indique que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles, dans le système pénal et dans le cadre de la prise en charge de substitution. Pourtant, l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1996, selon lequel les châtiments corporels ne constituent pas un moyen légitime d'imposer la discipline dans la famille, n'a pas été intégré dans la législation. La GIECPC recommande que l'Italie adopte une loi interdisant clairement le recours aux châtiments corporels comme méthode d'éducation des enfants⁷⁷.

30. La CERI encourage l'Italie à poursuivre ses efforts pour protéger les victimes de la traite des êtres humains, y compris en délivrant des permis de séjour spéciaux et en finançant des projets de protection sociale⁷⁸. La SRI mentionne les difficultés rencontrées par les victimes de cette traite pour obtenir que le permis de séjour, qui leur a été délivré pour des motifs humanitaires, soit converti en permis de travail ou en permis d'étude⁷⁹. Elle indique que l'Italie est un pays de destination et de transit pour les femmes, les enfants et les hommes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Ces trafics

s'organisent d'une manière de plus en plus privée et de plus en plus cachée, rendant l'identification des victimes plus difficile⁸⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

31. La CIJ note avec inquiétude qu'au bout de trois ans, les enquêtes pénales concernant les missions de surveillance qui auraient été effectuées entre 2001 et 2006 par le Service italien de la sécurité militaire (SISMI) à l'égard de représentants de l'appareil judiciaire en Italie et dans 12 pays européens ne sont toujours pas achevées et qu'aucune enquête disciplinaire ni parlementaire sur le rôle des services du renseignement et/ou du Gouvernement dans ces activités ne semble avoir été menée. La CIJ recommande que l'Italie prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer et garantir l'administration effective de la justice par un appareil judiciaire indépendant et impartial, ainsi qu'une enquête approfondie et indépendante au sujet des faits mentionnés ci-dessus⁸¹.

32. La CIJ se dit préoccupée des attaques verbales du Gouvernement contre des juges et des magistrats et recommande qu'il y soit mis un terme⁸².

33. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie entraîne la réforme de la justice des mineurs, en créant un seul et unique organe spécialisé doté de la compétence exclusive en la matière, conformément à l'arrêt n° 8362/2007 de la Cour de cassation⁸³. Il recommande aussi l'élaboration d'un projet de loi pour la réforme des règles applicables dans les établissements pénitentiaires pour mineurs⁸⁴. Il note également le pourcentage élevé d'enfants en détention provisoire dans les établissements correctionnels pour mineurs et recommande que l'Italie alloue des crédits plus importants au système de justice pénale pour mineurs, aux services sociaux et aux communautés, et qu'elle s'assure que le personnel soit mieux formé dans ces secteurs⁸⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. ILGA-Europe et d'autres organisations indiquent que le droit italien ne reconnaît ni les mariages ni aucune autre forme de partenariat entre personnes du même sexe, ce qui entraîne des discriminations dans plusieurs domaines, par exemple en matière de regroupement familial⁸⁶. En outre, ils recommandent à l'Italie de prendre toutes les dispositions législatives, administratives et autres nécessaires au plein respect et à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle choisie par chacun⁸⁷.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

35. Selon l'OSJI et l'UFTDU, la loi Gasparri de 2004 ne garantit pas l'indépendance de la Radio Televisione Italiana (RAI)⁸⁸. Selon l'Index on Censorship (IoC) il y a plusieurs cas avérés où l'intervention directe des milieux gouvernementaux, politiques ou économiques ont ouvertement porté atteinte à l'indépendance, l'objectivité et l'ouverture auxquelles les réseaux de la RAI sont tenus par la loi et la Constitution⁸⁹. Toujours selon l'IoC, les mesures offensives contraires à la Constitution et délibérément fondées sur l'intimidation prises par le Gouvernement italien contre ses détracteurs sont disproportionnées et absurdes⁹⁰. La RAI, qui est détenue par l'État, et le groupe Mediaset, qui appartient au Premier Ministre, contrôlent à eux deux entre 80 et 85 % des parts d'audience et du marché de la publicité télévisée italiens, devançant de loin leurs concurrents, tel Europa 7 TV, qui n'est pas autorisé à émettre⁹¹. L'OSJI et l'UFTDU se déclarent aussi préoccupés de l'application des dispositions antitrust de la loi Gasparri et du duopole de fait qu'exercent la RAI et le groupe Mediaset⁹². Elles évoquent la disposition contenue dans le «plan de sécurité» de 2009 qui rétablit, avec quelques modifications, le délit d'outrage (*oltraggio*) à agent public, qui avait été abrogé en 1999⁹³.

36. L'IoC recommande que l'Italie prenne des mesures pour réaffirmer à la fois le mandat et l'indépendance conférés à la Commissione di Vigilanza, en vertu de la loi n° 103/1975 par laquelle elle a été créée, applique des critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés dans l'attribution des autorisations de diffusion audiovisuelle et renonce à engager des poursuites pour diffamation contre les médias⁹⁴. L'OSJI et l'UFTDU recommandent que l'Italie définisse la position dominante sur le marché de l'audiovisuel selon (entre autres éléments) la part d'audience et de recettes publicitaires des opérateurs, conformément aux meilleures pratiques européennes⁹⁵.

37. Le CPPDU est préoccupé de la faible place que les médias nationaux accordent aux questions relatives aux droits de l'homme⁹⁶.

38. Selon ILGA-Europe et d'autres organisations, une loi, adoptée récemment, interdit les défilés, les parades et toute autre manifestation à caractère religieux ou susceptible de porter atteinte à la moralité publique à proximité de certains bâtiments, notamment les bâtiments publics, les églises ou d'autres édifices religieux importants. Les autorités locales sont habilitées à déterminer quels bâtiments sont visés par ce texte ce qui peut être un obstacle important au défilé de la Gay Pride et à d'autres manifestations de ce type, comme on l'a vu avec l'interdiction du défilé de la Gay Pride à Rome en 2009⁹⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. La CERI recommande que l'Italie renforce les mesures visant à réduire la discrimination entre ressortissants italiens et non italiens sur le marché du travail et veille à ce que la législation antidiscrimination applicable dans le secteur de l'emploi soit adaptée et pleinement respectée⁹⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie définisse des normes minimales au niveau national pour combattre la pauvreté des enfants⁹⁹. Relevant les différences existant entre régions dans la mise en œuvre des politiques sociales, il recommande aussi qu'elle établisse les niveaux essentiels de services sociaux (LIVEAS), comme le requiert la loi n° 328/2000, et garantisse ainsi l'application uniforme des droits de l'enfant à travers le pays¹⁰⁰. À cet égard, le Groupe note que deux tiers des familles pauvres, en Italie, vivent dans le sud du territoire (qui ne compte pourtant que 32 % du nombre total des familles vivant dans le pays)¹⁰¹.

41. Franciscain International appelle l'attention sur la pollution dans les Pouilles provoquée notamment par la centrale thermique à charbon de Cerano, et par l'usine sidérurgique de Tarante, où l'on relève une forte concentration d'émissions polluantes¹⁰². Il recommande que l'Italie évalue la situation et prenne des mesures concrètes pour réduire la pollution et les problèmes sanitaires qui en résultent pour la population de cette région¹⁰³.

42. Notant que la distribution d'eau a été confiée à des sociétés privées, ce qui entraîne une augmentation sensible des prix et l'absence de tarifs sociaux¹⁰⁴, Franciscain International recommande que l'Italie adopte une loi sur le «droit à l'eau» pour garantir que l'eau ne soit pas considérée comme un bien privé¹⁰⁵.

43. Selon Le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò, en Italie, beaucoup de Roms vivent dans des ghettos qui ont l'aval des pouvoirs publics et où les conditions sont déplorables et les infrastructures et les services publics inadéquats¹⁰⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déplore lui aussi les conditions de vie inacceptables qui règnent dans plusieurs campements roms, en particulier dans ceux qui sont habités par des migrants et leur famille¹⁰⁷. Le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò ajoutent que neuf

jeunes roms au moins sont décédés depuis décembre 2006¹⁰⁸ en raison des conditions effroyables qui prévalent dans les campements.

44. Amnesty International indique que les expulsions forcées de membres des communautés rom et sinti par les autorités sont courantes; elles semblent avoir gagné en fréquence et en portée depuis 2007. Toutes les communautés sont touchées tant celles qui vivent dans des campements non autorisés que celles qui vivent légalement dans des campements autorisés. L'absence d'ordonnances officielles et les préavis très courts qui sont donnés ont des conséquences sur le droit au travail et le droit à l'éducation et conduisent à la multiplication des expulsions forcées¹⁰⁹. Le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò ainsi que l'OSJI et l'UFTDU indiquent que lors des expulsions forcées, tous les biens sont détruits¹¹⁰. Amnesty International recommande de faire en sorte que les expulsions interviennent seulement après que toutes les solutions de remplacement possibles ont été examinées; qu'un préavis adéquat et raisonnable soit donné; qu'un relogement approprié soit assuré; et que le droit à un recours légal soit garanti¹¹¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Le Centre européen pour les droits des Roms, osservAzione et Amalipé Romanò formulent des recommandations similaires¹¹².

45. La CERI recommande que l'Italie soit plus attentive au problème de la discrimination directe et indirecte en matière de logement auquel les groupes minoritaires ont à faire face, tant dans le secteur privé que dans le secteur public¹¹³. Elle recommande aussi que l'Italie redouble d'efforts pour améliorer les services de santé et l'accès des groupes minoritaires aux soins¹¹⁴.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

46. La CERI recommande que l'Italie redouble d'efforts pour fournir aux élèves non italiens l'appui nécessaire pour qu'ils bénéficient vraiment de l'égalité des chances dans l'enseignement¹¹⁵.

47. La CERI recommande que l'Italie veille à ce que tous les enfants roms et sintis soient scolarisés et mette tout en œuvre, en collaboration avec les communautés concernées, pour que ces enfants fréquentent régulièrement l'école¹¹⁶.

48. Notant la formation inadéquate des enseignants et des autres catégories de personnel participant à l'éducation des enfants handicapés, le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie adopte des méthodes éducatives spécialisées, en commençant par les enseignants et par les autres personnels intéressés¹¹⁷.

9. Minorités et peuples autochtones

49. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie reconnaisse les Roms, les Sintis et les Camminantis comme des minorités nationales et adopte des mesures pour leur intégration sociale et la protection des droits des enfants¹¹⁸.

50. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec satisfaction que le Gouvernement italien s'est engagé à continuer à prêter l'attention voulue aux questions et aux recommandations qu'il a formulées dans son Mémoire daté de juillet 2008 et accueille avec satisfaction plusieurs mesures en faveur des Roms et des Sintis, mais relève le manque de dialogue institutionnel entre les autorités d'une part et les Roms et Sintis de l'autre¹¹⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Amnesty International se dit préoccupé de constater que la loi n° 94 sur la sécurité publique risque de réduire sensiblement les droits des migrants et des demandeurs d'asile, évoquant en particulier qu'un délit de «migration irrégulière» a été institué¹²⁰. Human Rights Watch ainsi que l'OSJI et l'UFTDU expriment des inquiétudes similaires¹²¹. En outre, comme le relèvent la CIJ, l'OSJI et l'UFTDU, une loi adoptée en 2008 impose une peine plus lourde pour tous les délits, y compris pour ceux qui sont sans rapport avec la situation au regard de la législation sur l'immigration, au seul motif de la présence illégale sur le territoire¹²².

52. Tout en reconnaissant les difficultés certaines que les flux migratoires représentent pour les mécanismes de l'État, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe reste très préoccupé face aux nouvelles dispositions législatives sur l'immigration et l'asile qui ont été adoptées ou qui sont à l'examen, comme l'incrimination du fait de louer un logement à un migrant en situation irrégulière et la décision de lever l'interdiction faite aux médecins de signaler aux autorités les migrants en situation irrégulière qui font appel au système de santé¹²³.

53. La CERI recommande que l'Italie s'assure que les dispositions régissant l'octroi des permis de séjour ne rendent pas la situation des immigrés plus précaire. Elle recommande également le maintien du système de contingents et la pratique consistant à délivrer les permis de travail qui sont en cours d'examen afin de contrer les mesures et les pratiques aboutissant à une discrimination directe ou indirecte contre des individus¹²⁴. Elle recommande enfin que des mesures soient prises pour que les étrangers obtiennent des permis de séjour dans un délai raisonnable afin que leur accès aux services ne soit pas compromis¹²⁵.

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à l'Italie de se montrer particulièrement attentive aux besoins des migrants mineurs¹²⁶. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie adopte des mesures visant à supprimer les principaux obstacles que les enfants de familles dépourvues de permis de séjour rencontrent en ce qui concerne leurs droits fondamentaux¹²⁷. L'OSJI et l'UFTDU mentionnent spécifiquement le droit à l'éducation¹²⁸.

55. Le Groupe d'ONG italiennes pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que l'Italie veille à ce que les demandeurs d'asile mineurs soient autorisés à entrer sur le territoire italien et leur garantisse l'accès aux procédures d'asile¹²⁹. Il recommande aussi qu'elle adopte une législation en faveur des mineurs étrangers non accompagnés, qui protège leurs droits d'une manière adéquate, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de leur âge, le renouvellement de leur permis de séjour lorsqu'ils deviennent adultes et l'aide au rapatriement¹³⁰.

56. La CERI recommande que l'Italie facilite l'accès à la citoyenneté italienne des enfants nés ou élevés en Italie et des résidents de longue durée et de veiller à ce que les dispositions en matière de naturalisation soient appliquées dans tous les cas d'une manière non discriminatoire¹³¹.

57. L'OSJI et l'UFTDU font état des milliers de Roms apatrides. Il existe aussi beaucoup d'autres apatrides de fait et demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui, ne pouvant pas être rapatriés dans leur pays d'origine, vivent dans l'incertitude quant à leur citoyenneté et sans droit précis en matière de participation à la vie politique¹³².

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

58. Amnesty International donne des informations sur plusieurs cas dans lesquels les autorités italiennes ont renvoyé des personnes par la force dans des pays où elles risquaient de subir des tortures ou d'autres mauvais traitements, en violation du principe de non-refoulement prévu à l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est arrivé que des personnes soupçonnées de terrorisme soient renvoyées vers un pays tiers, en violation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme visant à surseoir à de telles expulsions¹³³. Human Rights Watch indique que, depuis 2008, la Cour a statué contre l'Italie dans 12 affaires et que celle-ci, à trois reprises, a passé outre les arrêts de la Cour lui demandant de surseoir à des expulsions¹³⁴. Amnesty International recommande que l'Italie mette en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme toutes les lois antiterroristes, y compris la loi Pisanu de 2005 qui prévoit la délivrance d'arrêtés d'expulsion aux étrangers soupçonnés de terrorisme, et de ne pas renvoyer une personne par la force dans un pays où elle risque la torture ou d'autres mauvais traitements¹³⁵. La CIJ, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et Franciscain International expriment des préoccupations similaires¹³⁶. Human Rights Watch, tout en partageant ces inquiétudes, souligne que le recours contre un arrêté d'expulsion prononcé au titre de la loi Pisanu n'a pas d'effet suspensif, même dans les cas où des risques de torture ou d'autres mauvais traitements sont invoqués¹³⁷.

59. La CIJ parle de l'invocation du secret d'État par les autorités italiennes dans le cas du transfert à un pays tiers d'un étranger, Abu Omar qui aurait été torturé et soumis à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et victime de la détention arbitraire. La CIJ recommande que l'Italie modifie sa loi sur le secret d'État afin d'interdire l'utilisation de ce privilège lorsqu'il fait obstacle à la réalisation d'enquêtes en bonne et due forme et à l'établissement des responsabilités dans les cas de violations graves des droits de l'homme, et assure l'efficacité des poursuites dans l'affaire Abu Omar¹³⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: <http://www.ohchr.org>. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

- AI Amnesty International, London, United Kingdom*;
 CPPDU Comitato per la promozione e protezione dei diritti umani, a coalition composed of:
 Agenzia della Pace, Associazione Italiana Genitori (A.Ge.), Associazione Genitori di Omosessuali (AGEDO), Associazione Guide e Scout Cattolici Italiani (AGESCI),

Associazione Nazionale Famiglie Adottive e Affidatarie (Anfaa), Associazione Nazionale Oltre le Frontiere (Anolf), Antigone, Archivio Disarmo, Archivio Immigrazione, Associazione ARCI, Arcigay, Articolo 21, Associazione Giuristi per l'Immigrazione (ASGI), Associazione Eleonora Pimentel, Assopace, Associazione degli amici di ATD/Quarto Mondo in Italia, Associazione Universitaria per la Cooperazione Internazionale (AUCI), Associazione per l'Autogestione dei Servizi e la Solidarietà (AUSER), Banca Etica, Be Free, Casa dei Diritti Sociali, Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)*, Chiamalafrica, Centro Italiano Aiuti all'Infanzia (CIAI), Centro Interconfessionale per la Pace (CIPAX), Coordinamento di Iniziative Popolari di Solidarietà Internazionale (CIPSI), Consiglio Italiano Rifugiati (CIR), Dipartimento Politiche Migratorie (CISL), Coordinamento Italiano dei Servizi contro il Maltrattamento e l'Abuso all'Infanzia (CISMAI), Comitato Internazionale Sviluppo dei Popoli (CISP), Cittadinanzattiva, Consiglio Nazionale sulla Disabilità (CND), Comitato per i Diritti Umani, Comitato Singh Mohinder, Donne in Nero, European Medical Association (EMA), Federazione Chiese Evangeliche, Fondazione Centro Astalli, Fondazione Internazionale Don Luigi Di Liegro, Fondazione Basso-Sezione Internazionale, Fondazione Labos, Fondazione Volontariato Giovani e Solidarietà Onlus (FVGS), Giovani per un Mondo Unito, Gruppo Martin Buber, Consorzio Italiano di Solidarietà (ICS), Istituto Internazionale Scienze Mediche Antropologiche e Sociali (IISMAS), Istituto Medicina del Soccorso (IMS), INTERSOS Humanitarian Aid Organization*, International Rescue Medicine Association (IRMA), Istituto Cooperazione Economica Internazionale, La Gabbanella, Legal Aid Worldwide (LAW), Legambiente, Lega internazionale per i Diritti e la Liberazione dei Popoli, Libera, Mediare e Attivarsi per i Diritti e le Opportunità dei Migranti (Med.eA), Medici contro la Tortura, Medici del Mondo, Movimondo, Oltre Babele, PaxChristi Italia, Ponte della Memoria, Progetto Continenti, Rete Educare ai Diritti Umani, Save the Children Italia, Terre des Hommes Italia, Ubi Minor, Unione Donne in Italia (UDI), Unione Italiana Lavoro (UIL), Comitato Italiano per l'UNICEF, Unione Forense per la Tutela dei Diritti dell'Uomo, Università del Terzo Settore (UniTs), Vides Internazionale*, Volontariato Internazionale per lo Sviluppo (VIS)*, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF) *and with the collaboration of* Amnesty International Italia, Federazione Organismi Cristiani Servizio Internazionale Volontario (FOCSIV)*, Mani Tese*, Medici senza Frontiere Italia; Italy, joint submission;

ERRC/oA/AR European Roma Rights Centre*, osservAzione, Amalipé Romanò; Budapest, Hungary, joint submission;

FI Franciscans international, Geneva, Switzerland*;

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;

GLCDIA Gruppo di Lavoro per la Convenzione sui Diritti dell'Infanzia e dell'Adolescenza, a coalition composed of 86 organizations, Italy, joint submission;

HRW Human Rights Watch, New York, United States of America*;

ICJ International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland*;

IoC Index of Censorship, London, United Kingdom;

ILGA EuropeEuropean Region of the International Lesbian and Gay Federation (ILGA Europe)*,

and others Arcilesbica; Arcigay, Crisalide Azione Trans, International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA); Italy, joint submission;

OSJI/UFTDU Open Society Justice Initiative, Unione Forense per la Tutela dei Diritti dell'Uomo; Italy, joint submission;

SRI Sexual Rights Initiative, a coalition including Mulabi-Latin American Space for Sexualities and Rights; Action Canada for Population and Development*; Creating Resources for Empowerment and Action-India, the Polish Federation for Women and Family Planning, Buenos Aires, Argentina.

Regional intergovernmental organization

CoE Council of Europe, Strasbourg, France

- European Commission against Racism and Intolerance (ECRI); Report on Italy (third monitoring cycle) Adopted on 16 December 2005, Published on 16 May 2006; CRI (2006)19
- Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 16 au 23 juin 2006, CPT/Inf (2007) 26;
- Response of the Italian Government to the Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Italy from 16 to 23 June 2006, CPT/Inf (2007) 27;
- Memorandum by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 28 July 2008, CommDH (2008)18
- Report by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 16 April 2009, CommDH (2009)16

² CoE ECRI, para. 3; FI, para. 12.

³ ICJ, p. 6.

⁴ GLCDIA, p. 1.

⁵ CoE Commissioner, Report, p. 3 and para. 92.

⁶ CoE ECRI, para. 3.

⁷ GLCDIA; p. 1.

⁸ AI, pp. 7-8.

⁹ CPPDU, paras. 5-7; see also GLCDIA, pp. 2-3.

¹⁰ Ibid., para. 15.

¹¹ Ibid., para. 17.

¹² CoE Commissioner, Report, para. 27, the Government of Italy replied in its comments on the report, para. 24 ; see also OSJI/UFTDU, p. 11.

¹³ GLCDIA, p. 3.

¹⁴ CoE ECRI, paras-25-27, The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 50-51.

¹⁵ HRW, pp. 5-6.

¹⁶ CoE Commissioner, Report, para. 28.

¹⁷ GLCDIA, p. 3.

¹⁸ Ibid., p. 4.

¹⁹ Ibid., pp. 4-5.

²⁰ OSJI/UFTDU, p. 11.

²¹ CoE Commissioner, Report, p. 2; paras. 9-30. The Government of Italy replied in its comments on the report, paras.7-24.

²² HRW, pp. 3-4.

²³ Ibid., p. 5.

²⁴ CoE Commissioner, Report, p. 2 ; paras. 9-30. the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 7-24.

²⁵ CoE ECRI, paras. 65-66. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 59-60.

²⁶ CoE ECRI, para. 91. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 66-68.

²⁷ ERRC/oA/AR, pp.8-9.

²⁸ ERRC/oA/AR, p. 3.

²⁹ ERRC/aO/AR, p. 4.

³⁰ CoE Commissioner, Report, p. 2, paras. 31-60, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 25-48.; see also GLCDIA, pp. 5-6; HRW, p. 4.

³¹ OSJI/UFTDU, paras. 8-10 and paras. 21-23.

³² ERRC/aO/AR, p. 5.

³³ Ibid., p. 6; see also OSJI/UFTDU, para. 22.

³⁴ ERRC/aO/AR, p. 10; see also OSJI/UFTDU, p. 10.

³⁵ ERRC/aO/AR, p. 5.

³⁶ AI, p. 3-4.

³⁷ OSJI/UFTDU, para. 13.

- 38 HRW, pp. 4-5.
39 AI, p. 7.
40 ICJ, p. 1.
41 ERRC/oA/AR, p. 9.
42 HRW, p. 5.
43 Ibid., p. 5.
44 CoE ECRI, para. 98. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 69-73.
45 ERRC/oA/AR, p. 2.
46 CoE ECRI, para. 100. The Government of Italy made comments in its remarks to the report,
pp. 69-73.
47 CoE ECRI, para. 71.
48 Ibid., para. 77. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 62-64.
49 SRI, para. 4.
50 Ibid., paras. 9-12.
51 Ibid., paras. 14-16.
52 Ibid., paras. 22-23.
53 ILGA Europe and others, pp. 1-2.
54 Ibid., p. 4.
55 AI, pp. 3-7; ICJ, p. 6.
56 ICJ, p. 6.
57 AI, pp. 4-5; ICJ, pp. 2-3.
58 OSJI/UFTDU, paras. 29-31.
59 HRW, P. 3.
60 AI, p. 7.
61 ICJ, p. 3; CoE ECRI, para. 119. The Government of Italy made comments in its remarks to the report,
pp. 79-88.
62 HRW, p. 5.
63 CoE ECRI, para. 120. The Government of Italy made comments in its remarks to the report,
pp. 79-88.
64 CoE CPT, pp. 11-12; 18-23, the Government of Italy replied in its response CPT/Inf (2007)27,
pp. 7-8.
65 GLCDIA, pp. 8-9.
66 CoE CPT, para. 11, the Government of Italy replied in its response CPT/Inf (2007) 27, p. 7.
67 ICJ, p. 1; OSJI/UFTDU, para. 13.
68 OSJI/UFTDU, paras. 26-28.
69 HRW, pp. 3-4 and 6.
70 OSJI/UFTDU, p. 10.
71 FI, para. 6.
72 Ibid., para. 13.
73 OSJI/UFTDU, para. 25.
74 CoE ECRI, para. 22. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 48-50.
75 GLCDIA, p. 6.
76 ILGA Europe and others, p. 3.
77 GIECPC, pp. 1-2.
78 CoE ECRI, para. 74. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, p. 62.
79 SRI, para. 21.
80 Ibid., paras. 19-20.
81 ICJ, pp. 3-4.
82 Ibid., pp.4-5.
83 GLCDIA, pp. 1-2.
84 Ibid., p. 2.
85 Ibid., p. 6.
86 ILGA Europe and others, p. 6.
87 Ibid., p. 6.
88 OSJI/UFTDU, para. 18.

- ⁸⁹ IoC, pp. 2-3.
⁹⁰ Ibid., pp. 3-4.
⁹¹ Ibid., pp. 4-5; see also OSJI/UFTDU, para. 34.
⁹² OSJI/UFTDU, paras. 19 and 35-36.
⁹³ Ibid., para. 20.
⁹⁴ IoC, p. 5.
⁹⁵ OSJI/UFTDU, p. 11.
⁹⁶ CPPDU, paras. 12-13.
⁹⁷ ILGA Europe and others, p. 2.
⁹⁸ CoE ECRI, para. 59. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 58-59.
⁹⁹ GLCDIA, pp. 6-7.
¹⁰⁰ Ibid., p. 4.
¹⁰¹ Ibid., p. 6.
¹⁰² FI, para. 8.
¹⁰³ Ibid., para. 15.
¹⁰⁴ Ibid., para. 9.
¹⁰⁵ Ibid., para. 15.
¹⁰⁶ ERRC/oA/AR, p. 2.
¹⁰⁷ CoE Commissioner, Report, p. 2 and para. 37, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 25-48.
¹⁰⁸ ERRC/aO/AR, p. 7.
¹⁰⁹ AI, pp. 5-6.
¹¹⁰ ERRC/aO/AR, pp. 7-8; OSJI/UFTDU, para. 23.
¹¹¹ AI, pp. 7-8; see also CoE Commissioner, Report, p. 2, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 25-48; ERRC/aO/AR, p. 7.
¹¹² CoE Commissioner, Report, para. 52, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 25-48; ERRC/aO/AR, p. 10.
¹¹³ CoE ECRI, para. 50. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, p. 56.
¹¹⁴ CoE ECRI, para. 54. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 57-58.
¹¹⁵ CoE ECRI, para. 47. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 55-56. See also GLCDIA, p. 7.
¹¹⁶ ECRI, para. 102. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 69-72.
¹¹⁷ GLCDIA, p. 7.
¹¹⁸ Ibid., pp. 5-6.
¹¹⁹ Commissioner, Report, p. 2, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 25-48.
¹²⁰ AI, pp. 3-4.
¹²¹ HRW, pp.4-5; OSJI/UFTDU, para. 13.
¹²² ICJ, p. 1; OSJI/UFTDU, para. 12.
¹²³ CoE Commissioner, Report, p. 2. and paras. 61-93, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 49-68; see also SRI, para. 24.
¹²⁴ CoE ECRI, paras. 39-40. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 53-54.
¹²⁵ CoE ECRI, para. 41. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, p. 53-54.
¹²⁶ CoE Commissioner, Report, p. 3, the Government of Italy replied in its comments on the report, paras. 59-66.
¹²⁷ GLCDIA, pp. 9-10.
¹²⁸ OSJI/UFTDU, para. 24.
¹²⁹ GLCDIA, p. 9.
¹³⁰ Ibid., p. 10.
¹³¹ CoE ECRI, paras. 6-7. The Government of Italy made comments in its remarks to the report, pp. 40-41.
¹³² OSJI/UFTDU, paras. 32-33.
¹³³ AI, p. 3 and 6; see also OSJI/UFTDU, para. 38.
¹³⁴ HRW, p. 2.
¹³⁵ AI, p. 8.

¹³⁶ ICJ, p. 2-3; CoE, CHR, p. 3 and paras. 94-119; FI, para. 5.

¹³⁷ HRW, p. 2.

¹³⁸ ICJ, pp. 5-6.
